

# Règlement intérieur des déchèteries de la CCOV

## **ARTICLE 1 : DEFINITION**

Une déchèterie est une installation industrielle, classée pour la protection de l'environnement, aménagée, fermée et gardée, où les usagers trient les déchets non pris en charge par la collecte des ordures ménagères en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume.

## **ARTICLE 2 : TRI ET CONDITIONNEMENT**

Le tri est obligatoire sur les déchèteries.

L'accès à la déchèterie implique, de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les contenants prévus à cet effet.

Les usagers doivent donc respecter les consignes de tri données par les agents d'accueil. Le déversement de déchets en sacs ou contenants opaques est interdit, sauf après présentation de leur contenu à l'agent d'accueil et accord donné par ce dernier pour leur dépôt.

Les catégories proposées permettent de valoriser les déchets (économie de matières premières) et peuvent évoluer selon les conditions réglementaires, techniques et économiques du moment.

Les déchets déposés dans les bennes « tout venant » ou « non recyclable » sont incinérés. Il est donc impératif de réduire au maximum les dépôts dans ces bennes.

## **ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE DES DECHETERIES**

Les sites sont ouverts selon les plannings joints en annexes. Afin de prévoir le temps de vidage, les portes d'accès aux sites seront fermées 15 minutes avant la fermeture.

En dehors des heures d'ouverture, il est strictement interdit de pénétrer sur les sites, de déposer des déchets sur les sites et leurs accès.

En cas de fermeture exceptionnelle, l'information sera affichée de façon claire sur les accès et les portails d'entrée.

## **ARTICLE 4 : DECHETS ACCEPTES ET REFUSES**

### **4.1. Les déchets acceptés :**

- les métaux,
- le papier, le carton,
- les textiles,
- les gravats / inertes,
- les végétaux,
- le bois,
- Le plâtre et plaques de plâtre ;
- Les huisseries ;
- les meubles ;
- le verre ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (télévisions, écrans d'ordinateurs, petits et gros électroménagers) ;
- Les batteries ;
- les lampes à décharge et à LED : tubes fluorescents, lampes fluo-compactes, lampes LED ;
- les piles et les accumulateurs ;
- les huiles de friture ;
- Les pneumatiques
- L'amiante (uniquement sur la déchèterie de Neufchâteau) sous conditions notamment : pas d'apports directs, renseignements et inscriptions préalables obligatoires
- certains déchets toxiques ou dangereux des ménages dans la limite de volumes produits par l'activité normale d'un ménage :
  - . les peintures, vernis, teintures,
  - . les acides (sulfurique, chlorhydrique ...),
  - . les bases (soude, ammoniacale ...),
  - . les colles, résines, mastic,
  - . les diluants, détergents, détachants, solvants (essence de térébenthine, white-spirit, alcool à brûler, ...),
  - . les graisses et hydrocarbures souillés,
- les huiles de vidange des moteurs
  - . - les produits de traitement du bois (imperméabilisants, insecticides, fongicides, décapants, cires, vitrificateurs ...),
- les produits de traitement des métaux (dorure, antirouille ...),
- les produits mercuriels (thermomètres à mercure, ...),

- les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais...),
- les radiographies argentiques,
- les recharges ou cartouches de gaz, de contenance inférieure à 3 kg.

À titre exceptionnel et/ou expérimental, cette liste peut être modifiée avec l'ajout ou le retrait de types de déchets pendant une période donnée sur certaines déchèteries.

L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des agents d'accueil de la déchèterie.

Les déposants ont l'obligation de trier leurs déchets par nature pour les déposer dans les bennes correspondantes. En cas de doute, le déposant s'oblige à interroger le personnel d'exploitation.

#### 4.2. Les déchets refusés :

- les ordures ménagères ;
- les plastiques agricoles ;
- les produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière ;
- les boues et matières de vidange ;
- les cadavres d'animaux ;
- les déchets anatomiques, les déchets de soins, infectieux ou non, les déchets hospitaliers ;
- les médicaments (à rapporter en pharmacie) ;
- les déchets toxiques ou dangereux non mentionnés dans l'article 4-1 ;
- les bouteilles de gaz (à rapporter au distributeur),
- les extincteurs (à rapporter au distributeur) ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets à caractère explosif ;
- les matières combustibles ;
- les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie.

Cette liste n'est pas exhaustive. Par mesure de sécurité, les agents d'accueil des déchèteries peuvent refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

#### 4.3. Les volumes de déchets admis :

Les usagers seront autorisés à apporter au maximum 8m<sup>3</sup>/jour.

Des dérogations pourront être accordées sur demande auprès des services de la CCOV (exemple : vide maison).

## **ARTICLE 5 – RÔLES ET MISSIONS DES AGENTS DE DECHETERIES**

Les agents de déchèteries assurent la gestion des sites, notamment les missions suivantes :

- Assurer l'ouverture et la fermeture du site.
- Contrôler l'origine des apports.
  
- Accueillir les usagers et les informer sur le fonctionnement du site (modalités de tri des déchets, destinations et modes de recyclage). Pour obtenir une bonne séparation des matériaux, il demandera aux utilisateurs de séparer les matériaux énumérés en annexes, et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet. L'agent de déchèterie est autorisé à ouvrir les emballages éventuels pour vérifier leur contenu. Il pourra éventuellement demander de procéder au tri du contenu ou, si l'utilisateur est récalcitrant, en refuser la prise en charge.
  
- Nettoyer régulièrement et entretenir toutes les voies de circulation et de stationnement. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte du site seront ramassés.
  
- Faire respecter ce règlement intérieur, l'agent de déchèterie fait appliquer l'ensemble des dispositions du présent règlement. En cas d'incident constaté, il sera fait mention de cet incident dans un registre prévu à cet effet qui sera communiquée auprès du responsable de service.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX DECHETERIES**

L'accès aux déchèteries est limité aux personnes physiques ou morales résidant sur le territoire de la CCOV ainsi qu'aux habitants des communes ou EPCI ayant conventionné avec la CCOV.

Afin de vérifier la provenance des usagers, la CCOV met en place un dispositif de badges physique ou QR code dynamique sur smartphone. La présentation du pass CCOV déchets sera obligatoire à compter du 01/01/2024.

L'obtention d'un pass nécessite au préalable la création d'un compte Usager Pass CCOV déchets sur le portail dédié (accessible depuis le site : [www.ccov.fr](http://www.ccov.fr)).

Une adresse email valide est nécessaire à l'utilisation du service Pass CCOV déchets.

Une fois son compte créé, l'utilisateur doit finaliser son inscription en fournissant les justificatifs suivants :

- pour les particuliers :

. cartes grises valides des véhicules et justificatif de domiciliation dans la CCOV (ou commune adhérente aux déchèteries) datant de moins de 3 mois (facture de gaz, eau, électricité, quittance de loyer ou box internet, facture assurance) ;

- pour les professionnels :

. cartes grises valides des véhicules, un extrait Kbis, pièce d'identité du demandeur, RIB sous format IBAN ;

- pour les associations :

. certificat des statuts ou récépissé préfectoral.

La validation de l'inscription est effectuée par la CCOV.

L'utilisateur peut ensuite sur son compte usager « Pass CCOV déchets » retrouver les véhicules enregistrés et suivre ses passages effectués.

L'utilisateur titulaire d'un compte se doit de le tenir à jour pour tout changement de situation : ajout/suppression de véhicule, changement de domicile.

Les modalités de création de compte sont susceptibles d'évoluer en fonction des évolutions de filières, notamment des filières REP qui se mettront en place.

Les informations nominatives pour les contrôles des accès en déchèterie font l'objet d'un traitement automatisé contenant des informations nominatives. Elles donnent lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce par demande écrite adressée au siège de la CCOV.

## **ARTICLE 7 : COMPORTEMENT DES USAGERS**

Tout usager accédant à la déchèterie doit respecter la file d'attente.

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres des automobiles se font aux risques et périls des usagers. Pour le bon fonctionnement de la déchèterie, l'utilisateur est tenu de respecter les consignes suivantes :

- ne pas pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture affichées en entrée de site ;
- ne pas entrer sur le site en état d'ivresse ou d'y introduire des boissons alcoolisées ;
- ne pas fumer ;
- attendre l'autorisation des agents de déchèterie pour accéder à la plate-forme;
- respecter les indications figurant sur les panneaux disposés à l'entrée ;
- respecter les recommandations des agents de déchèterie ;
- présenter à l'agent l'ensemble des déchets à déverser ;

- se rendre aux quais de vidage en respectant les règles de circulation à l'intérieur du site ;
- ne pas circuler dans les lieux autres que ceux nécessaires aux opérations de chargement, de déchargement (respect des limites de zones) ;
- stationner sur les emplacements prévus à cet effet, s'ils existent ;
- ne pas monter sur les murets de sécurité des quais ;
- ne pas déverser ses déchets en dehors des contenants prévus à cet effet ;
- ne pas descendre dans les bennes et ne pas pénétrer dans l'armoire à Déchets Diffus Spécifique (DDS), seules les personnes habilitées y sont autorisées ;
- nettoyer l'emplacement à l'aide du matériel mis à disposition ;
- quitter la plate-forme sitôt les déchets déversés, afin d'éviter tout encombrement du site.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES USAGERS**

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur de l'installation. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant. En aucun cas la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 9 : INFRACTIONS AU REGLEMENT**

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries. Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment au code général des collectivités territoriales, code pénal, code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental) ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets. Le code pénal, dans ses articles 632-1 et 635-8 prévoit de punir par une contravention de 2° ou de 5° classe (cf. article 131-13) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Conformément à l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, les déchets, abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable. Les agents pourront établir un procès-verbal, en cas d'infraction constatée, qui servira aux poursuites éventuelles.

Les services de Police ou Gendarmerie pourront être prévenus en cas de nécessité.

## **ARTICLE 10 – ORGANISATION EN CAS D'ACCIDENT**

*Les numéros d'appel d'urgence sont affichés dans le local d'exploitation.*

Tout accident relevant de la législation sur les accidents du travail doit être immédiatement porté à la connaissance du Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

### **1<sup>er</sup> cas : incident ne nécessitant pas l'intervention des secours extérieurs.**

- Le blessé est dirigé vers le local d'exploitation pour y recevoir les soins.
- Un compte rendu est rédigé par le responsable du site puis archivé au secrétariat de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

### **2<sup>ème</sup> cas : accident nécessitant l'intervention des secours extérieurs.**

- Ne pas se mettre soi-même dans une situation à risque.
- Prévenir un STT qui se trouve à proximité.
- Prendre en charge la victime et éviter de la déplacer (sauf en cas de probabilité de sur-accident).
- S'assurer qu'il n'y a pas de nouveaux risques imminents.
- Avertir ou faire avertir les secours.
- Ne rien donner à boire au blessé.
- Rassurer le blessé, lui parler et le faire parler.
- Le responsable du site et quelques personnes désignées resteront à la disposition des secours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour de motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se produise.

## **ARTICLE 11 – PRÉVENTION INCENDIE**

Il est interdit de fumer sur les sites en dehors de la zones prévues à cet effet ou d'y faire du feu.

Des extincteurs et une réserve incendie (déchèterie du Niémont) sont mis à disposition sur les sites.

Un schéma de tous les réseaux et un plan d'évacuation est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours dans le local d'exploitation.

## **ARTICLE 12 – DÉFINITION DES ZONES DANGEREUSES**

Les endroits cités ci-dessous sont des zones dangereuses :

- Zones d'évolution des engins et des camions (risques d'écrasement).
- Zones de déchargement des déchets (risques de chutes).

- Zones de chargement des semi-remorques (risque de collisions avec les véhicules).

### **ARTICLE 13 – FINANCEMENT DU SERVICE ET REDEVANCES**

Les déchèteries sont financées par la vente des matériaux (variable selon le cours des matières), par la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) et par la facturation de certains déchets (amiante et certains déchets professionnels).

### **ARTICLE 14 – LES ANNEXES**

Les annexes à ce règlement intérieur sont répertoriées comme suit :

- Annexe 1 : horaires des déchèteries

### **ARTICLE 15 - DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en application à partir du xxxxx.

Il est consultable dans le local d'exploitation et au secrétariat de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

### **ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### **ARTICLE 17 - CLAUSES D'EXÉCUTION**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, le vice-président aux déchets ménagers et les agents des sites de déchèteries, en tant que de besoin, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

L'exploitant a le seul droit de faire usage des installations telle qu'elle est définie dans le présent règlement.

Il déclare en avoir parfaite connaissance et en reconnaît le fonctionnement.

Fait à Neufchâteau, le xxxxxxxx.

Pour la Communauté de Communes

de l'Ouest Vosgien,

Le Président,



S. LECLERC